

Arrêt

n° 235 422 du 21 avril 2020
dans l'affaire X X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Boulevard Louis Mettwie 9/38
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine et vous seriez née le 26 décembre 1969 au Maroc.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Après avoir séjourné illégalement en Belgique à plusieurs reprises, vous auriez décidé de retourner au Maroc en 2010, afin d'assister à l'enterrement de votre neveu. De retour dans votre pays, votre mari

vous aurait frappée et vous auriez été déposer plainte. Vous auriez ensuite été convoquée au tribunal, où vous auriez été soupçonnée de trafic de drogue. Vous déclarez qu'il s'agit d'un coup monté de votre mari et que de faux témoins auraient témoigné contre vous. Vous auriez été innocentée du trafic de stupéfiant mais vous auriez été condamnée à six mois de prison pour coups et blessures. Quelques jours après votre sortie de prison, vous auriez quitté le Maroc pour l'Espagne, où vous auriez séjourné quelques années avant de revenir en Belgique en 2013. Vous seriez alors restée en Belgique jusqu'en septembre 2017, avant de retourner au Maroc parce que votre fils et vos parents vous manquaient. Vous seriez restée dans votre pays jusqu'au 13 février 2020. Pendant ce dernier séjour au Maroc, vous auriez été frappée à plusieurs reprises par votre mari.

Le 13 février 2020, vous auriez décidé de quitter le Maroc pour venir en Belgique. Vous atterrissez à l'aéroport de Charleroi, où vous êtes appréhendée en possession d'un faux document d'identité espagnol, et vous êtes placée en détention au centre de transit Caricole. Suite à votre arrestation, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de la Belgique en date du 13 février 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être frappée ou tuée par votre mari en cas de retour au Maroc.

Force est tout d'abord de constater que vos déclarations sont imprécises et très peu circonstanciées.

Ainsi, alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'expliquer de manière détaillée et circonstanciée les faits que vous invoquez, vous vous contentez de dire que vous étiez frappée en permanence (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8) ou que vous ne pouvez pas vous souvenir de toutes les dates mais qu'il vous frappait de temps à autre (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Ce constat permet de remettre totalement en cause la crédibilité de vos propos et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention dans votre chef.

En outre, les faits de 2010 que vous évoquez ne correspondent pas à la teneur des documents judiciaires que vous avez produits à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous déclarez que ce serait votre mari qui vous aurait frappée en 2010, lorsque vous seriez revenue au Maroc et que vous auriez été porter plainte contre lui (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8). Cependant, à la lecture des documents, il apparaît qu'il s'agit en réalité d'un différend que vous avez eu avec la seconde épouse de votre mari. Ainsi, on y lit que vous êtes allée la voir après avoir constaté le vol de vos meubles à votre domicile. Il y aurait alors eu un échange de coups et blessures entre vous, votre fille, et une troisième personne d'une part et la seconde épouse, sa soeur et une troisième personne d'autre part (cf. Farde Documents : document numéro 2). Ces contradictions entre vos propos et la teneur de ces documents continuent d'enlever toute crédibilité à vos propos et, partant, ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Par ailleurs, ces documents démontrent qu'une protection est effective dans votre pays, étant donnée que vous avez pu déposer plainte et qu'un procès a eu lieu. Ainsi, vos droits ont donc été respectés.

Aussi, il convient de souligner l'introduction tardive de votre demande de protection internationale. En effet, vous avez séjourné à plusieurs reprises en Belgique entre 2004 et 2017 sans jamais avoir fait de demande de protection et ce alors que vous étiez déjà frappée par votre mari (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9). Confrontée à votre comportement incohérent, vous déclarez n'avoir pas demandé l'asile en 2004 parce que votre mari ne vous frappait pas encore de cette façon, de manière agressive (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9), et ne pas l'avoir demandé après les faits de 2010 parce que vous n'auriez pas été au courant de l'existence de cette procédure et que vous n'auriez pas de contact avec un avocat (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9). Or, on ne peut ignorer votre capacité à entamer des procédures judiciaires plus ou moins complexes étant donné les démarches que vous avez entreprises en 2010 au Maroc. De même, il apparaît que vous avez également entamé des démarches de régularisations de votre séjour sur le sol belge, en atteste la lettre de votre avocat datée du 14 décembre 2009 que vous avez produite. Dès lors, on ne peut tenir votre explication comme étant crédible. Votre peu d'empressement à demander la protection internationale relève d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

De plus, il importe également de relever que votre unique motivation à introduire une demande de protection internationale était que vous avez été interceptée en possession d'un faux document d'identité dont vous vouliez faire usage pour entrer illégalement sur le territoire belge (cf. PV de police de Charleroi).

Enfin, il convient encore de souligner que vous êtes retournée à plusieurs reprises au Maroc malgré les craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre mari (cf. notes de l'entretien personnel, p. 3 et 4). Vous prétextez être retournée en 2010 pour les funérailles de votre neveu et être retournée en 2017 parce que votre fils et vos parents vous manquaient (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9 et 10). Vos retours volontaires au Maroc témoignent d'un comportement totalement incohérent avec celui d'une personne qui prétend craindre pour sa vie et renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec votre mari.

Concernant les documents judiciaires relatifs à votre frère, ils ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Quant aux photos de votre fils blessé, rien ne démontre qu'il s'agit de votre fils et elles ne permettent pas d'établir dans quelles circonstances les blessures ont été infligées.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits (le passeport de votre petite-fille, un titre de transport, une lettre de votre avocat, une attestation médicale belge) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un unique moyen tiré de la : « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie.* »

2.2.1 Après avoir exposé les dispositions pertinentes – illustrées par des citations de jurisprudence internationale – et les principes qui régissent la matière, elle conteste la motivation de la décision attaquée.

2.2.2 Elle soutient que « *les deux contradictions relevées par la partie adverse sont erronées et révèlent un manque d'examen rigoureux et approfondi du dossier de la requérante.* » Elle revient ainsi sur les déclarations de la requérante quant à la fréquence des mauvais traitements subis et insiste surtout sur la violence de ceux-ci. Quant à la contradiction tirée de l'inadéquation entre les propos de la requérante et des documents judiciaires par ailleurs produits, elle relève une carence de l'instruction et le fait que la requérante « *était très émotionnelle* » au moment de l'entretien personnel. Elle émet ensuite l'hypothèse d'une police soudoyée par son mari. Elle décrit ensuite, sur la base de sources citées, la manière dont les femmes sont reçues par les autorités marocaines en cas de plaintes pour violences conjugales et le problème plus général de la corruption au Maroc. Elle soutient que les contradictions relevées sont « *insuffisantes pour conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante et à l'absence de crainte fondée de persécution en son chef.* »

Quant aux imprécisions, la partie requérante ne les nie pas mais insiste sur la situation émotionnelle de la requérante au cours de l'entretien personnel. Elle estime que « *les imprécisions mentionnées par la partie adverse peuvent aisément s'expliquer par les graves violences dont a été victime la requérante, lesquelles impactent nécessairement sa réminiscence des événements et sa capacité à relater son histoire de manière précise et cohérente s'agissant de souvenirs à très forte teneur émotionnelle* ».

Elle rappelle que la demande de protection internationale de la requérante doit s'analyser sur la base des déclarations de la requérante et à la lumière des documents déposés.

Elle considère enfin que les violences conjugales subies par la requérante au Maroc doivent être qualifiées de persécutions au sens de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève.

2.2.3 Elle affirme que la requérante n'a pas reçu la moindre protection des autorités marocaines et cite des informations générales relatives à l'attitude des autorités saisies de cas de violences conjugales.

2.2.4 La partie défenderesse juge certains comportements de la requérante incompatibles avec sa crainte de persécution.

A cet égard, quant au manque d'empressement à demander la protection internationale, la partie requérante donne des explications sur l'absence d'une telle demande en 2004, en 2011 et sur les raisons de sa demande de 2020. Elle fait ainsi valoir que c'est lors « *de son précédent séjour au Maroc* » que la requérante a appris « *que la procédure de protection internationale pouvait aboutir positivement dans un cas de violences conjugales comme le sien.* »

Elle déclare que les violences subies de son mari ont pris de l'ampleur avec le temps, ce qui explique ses retours au Maroc malgré les craintes qu'elle avait déjà à l'égard de son mari.

Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle présente comme « *parfaitement applicable au cas de la requérante.* »

2.2.5 Elle juge difficilement compréhensibles pour la requérante les conclusions de la partie défenderesse concernant les documents produits. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (R.C. c. Suède, 9 mars 2010, §53 et I.T. c. Suède, 5 septembre 2013, §68) et soutient qu'« *Il se déduit de la jurisprudence précitée que l'existence d'un certificat médical a bien pour effet de renverser la charge de la preuve en matière d'asile.* » Elle conclut qu'« *En l'espèce, la requérante ayant produit un certificat médical attestant des traitements contraires à l'article 3 de la*

CEDH subi par celle-ci entre les mains de son mari au Maroc, il appartenait au CGRA de renverser cette forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH de manière sérieuse, le cas échéant en faisant appel à un expert ou en démontrant que la réalité du risque passé ne permet pas de conclure à l'actualité du risque, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. » Elle considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'enquête rigoureuse et effective.

La partie requérante « souhaite également souligner que son récit personnel relatif aux persécutions subies par son mari dans son pays d'origine correspond aux informations générales disponibles sur la situation des femmes victimes de violences domestiques et conjugales dans ce pays » et relève que « le CGRA n'a quant à lui procédé à aucun examen des informations générales disponibles à ce sujet. »

2.3. En conclut en ces termes : « A titre principal, il convient dès lors de réformer la décision attaquée pour violation de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

A titre subsidiaire, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour instructions complémentaires, en ce qu'elle repose sur des éléments de faits insuffisants pour conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante et est donc inadéquatement motivée, constitue une violation de l'article 3 de la CEDH pour défaut d'analyse rigoureuse et approfondie et de prise en compte de tous les éléments pertinents pour l'évaluation du risque, de même qu'une violation du devoir de minutie de l'administration et de l'article 48/6, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, en ce que le CGRA n'a pas tenu compte des informations pertinentes disponibles. »

2.4. Elle joint à la requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

« 1. Décision attaquée

2. Notes manuscrites originales de l'entretien personnel prises par le conseil de la requérante en date du 6 mars 2020

3. Certificat médical rédigé par le Dr. [S.V.R.] au centre fermé Caricole en date du 6 mars 2020

4. Photos déposées par la requérante à l'appui de sa demande attestant des nombreuses cicatrices et hématomes présentes sur son corps suite aux violences conjugales

5. Extraits pertinents de rapports internationaux et d'articles de presse sur la question des violences domestiques et conjugales au Maroc ainsi que sur le phénomène de corruption dans ce pays

6. Document BAJ ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle estime que les déclarations de la requérante sont « imprécises et très peu circonstanciées. » Elle relève des divergences entre les déclarations de la requérante et entre celles-ci et des documents judiciaires produits. Des documents produits, elle déduit qu'une protection est effective au Maroc pour la requérante. Elle souligne ensuite le peu d'empressement mis par la requérante à demander la protection internationale. Elle pointe les retours volontaires de la requérante au Maroc qu'elle considère incohérents avec le comportement d'une personne qui craint pour sa vie. Quant aux autres documents déposés, ceux-ci ne peuvent inverser les constats établis dans la décision.

3.2. Les motifs de la requête sont exposés supra (v. point 2).

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...]

soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations de la requérante relatives aux violences conjugales dont elle déclare avoir été victime.

3.4.1. La décision attaquée développe les motifs qui amènent au rejet de la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

3.4.2 En espèce, hormis le motif tiré de la divergence des propos de la requérante quant à la fréquence des coups subis de la part de son conjoint, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte entrepris.

3.4.3 En particulier il estime que le motif tiré de l'absence de correspondance entre la teneur des documents judiciaires produits à l'appui de sa demande par la requérante et ses propres déclarations est établi et pertinent. En effet, ces documents ne mettent aucunement en évidence ni la plainte que la requérante déclare avoir introduit contre son mari, ni, a fortiori, les violences dirigées contre la requérante dont ce dernier aurait été l'auteur. La décision attaquée souligne à juste titre que ces documents judiciaires exposent les suites d'un différend violent ayant opposé la requérante (et certains proches) à la seconde épouse de son mari (et certains proches). Il y est fait mention de coups

échangés, ce que la requérante ne nie pas, et de la condamnation de la requérante pour les coups et blessures infligés à l'autre partie. La partie requérante dans sa requête invoque un manque d'instruction par la partie défenderesse sur cette question. Le Conseil ne peut retenir ce grief de la partie requérante les documents judiciaires étant totalement muets quant aux éventuelles violences occasionnées par le mari de la requérante ainsi que quant à une hypothétique plainte introduite à son encontre. De même, l'état émotionnel de la requérante ne peut expliquer une telle absence de correspondance, les violences évoquées par la requérante et leur dénonciation devant les autorités étant tout à fait centrales dans le récit de cette dernière.

Interrogée à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE ») selon lequel « *Le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante reste totalement nébuleuse dans ses propos de sorte que le Conseil ne peut considérer qu'elle ait bien introduit une telle plainte.

Enfin, pour autant que de besoin, aucun indice n'apparaît au dossier concernant la capacité et la propension du mari de la requérante à corrompre les autorités policières et judiciaires marocaines.

3.4.4 Quant au manque d'empressement mis par la requérante à demander une protection internationale, si la partie requérante soutient que c'est lors « *de son précédent séjour au Maroc* » que la requérante a appris « *que la procédure de protection internationale pouvait aboutir positivement dans un cas de violences conjugales comme le sien* », le Conseil ne peut comprendre la raison qui a poussé la requérante à se rendre à nouveau au Maroc en 2017 sans avoir au préalable initié une procédure de demande de protection internationale. En effet, à suivre ses déclarations, la requérante aurait déjà été victime en 2010-2011 d'une machination orchestrée par son mari en vue de la faire condamner suite à de fausses accusations. Par ailleurs, comme le fait observer la partie défenderesse à l'audience, les contacts entretenus par la requérante avec un avocat en Belgique en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour auraient assez logiquement pu déboucher sur l'introduction d'une demande d'asile pour faits de violences conjugales.

Pour le surplus, le Conseil observe encore dans la même perspective que la requérante s'exprimait en ces termes dans son « *questionnaire* » (v. dossier administratif, pièce n°9, rubrique n°4) : « *j'ai été fort torturée par mon mari et ce depuis des années en 2002, j'ai décidé de fuir en venant d'abord en Italie et ensuite en Belgique depuis 2004* ». Ainsi, la gravité des violences alléguées serait bien antérieures aux différents retours volontaires de la requérante au Maroc. L'incompréhension du comportement de la requérante a ainsi été relevée à juste titre par la partie défenderesse.

3.4.5 Quant aux documents produits et en particulier quant au certificat médical dressé le 6 mars 2020 au centré fermé « Transitcentrum Caricole », la partie requérante considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'enquête rigoureuse et effective en ces termes : « *En l'espèce, la requérante ayant produit un certificat médical attestant des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subi par celle-ci entre les mains de son mari au Maroc, il appartenait au CGRA de renverser cette forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH de manière sérieuse, le cas échéant en faisant appel à un expert ou en démontrant que la réalité du risque passé ne permet pas de conclure à l'actualité du risque, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce* ». »

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans l'analyse qu'elle propose du certificat médical « *Medisch attest* » du 6 mars 2020. En effet, bien qu'il ne mette nullement en cause l'expertise médicale de l'auteur de cette attestation qui constate les séquelles de la requérante, le Conseil constate que ladite attestation médicale indique l'existence d'un certain nombre de cicatrices mais ne les relie pas à des faits précis hormis la mention suivante tirée des propos de la requérante « *aanval door echtgenoot, voornamelijk in 2010 en 2017 maar ook tussendoor. Eenmalig klacht ingediend bij politie maar gaf alleen meer angst* ». A défaut, du moindre indice donné par la requérante quant à l'introduction d'une plainte à l'égard de son mari (v. *supra*), le Conseil n'est pas convaincu que les circonstances dans lesquelles les séquelles constatées – dont certaines remontent à dix ans – ont été occasionnées seraient liées à la violence de son mari, ces cicatrices pouvant tout aussi bien être le résultat des échanges de coups ayant valu à la requérante une condamnation à six mois de prison par la justice marocaine.

Ce document médical ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement

les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux photographies jointes à la requête, le Conseil ne dispose d'aucune information quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises de sorte que celles-ci ne disposent que d'une très faible force probante.

3.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé du récit qui, à ses dires, fonde les craintes ou risques qu'elle allègue.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.6.2 Quant à la demande de protection subsidiaire de la requérante, en ce qu'elle n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.3 La partie requérante ne propose aucun développement dans sa requête autre que sa demande d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire.

En tout état de cause, il revient au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, si la situation qui règne actuellement au Maroc, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments des dossiers administratif et de la procédure d'indice pour conclure à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

3.6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de

penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE